



PROTOCOLE INDEMNITAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La **Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE**, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

Ci-après désignée « la Métropole »

D'UNE PART

ET :

La **Société Bureau d'études Eysseric Environnement SARL (BEEE)** dont le siège social est sis 51 Traverse du Moulin à vent – 13015 MARSEILLE, mandataire du groupement BEEE/GOAVEC/EKOS
SIRET : 439 236 142 00030

Représentée par Monsieur Guy EYSSERIC, gérant, dûment habilité à cet effet

Ci-après désigné « La Société Bureau d'études Eysseric Environnement SARL (BEEE) »

D'AUTRE PART

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le territoire du Pays Salonais, devenu la Métropole Aix-Marseille-Provence depuis le 1^{er} juillet 2022, a notifié le 16/05/2018 au groupement d'entreprises BEEE/GOAVEC/EKOS un marché public (n° 3170024) ayant pour objet une « mission de maîtrise d'œuvre pour l'extension de la station d'épuration de la commune de Sénas » jusqu'au parfait achèvement des travaux, soit environ 4 ans.

Ce marché est passé pour un montant forfaitaire provisoire de rémunération de 70 560 € HT.

Le groupement de maîtrise d'œuvre a souhaité être rémunéré par voie d'avenant pour le temps supplémentaire relatif aux missions VISA, DET et OPC effectué. Ce temps supplémentaire est lié, d'une part, à des demandes nouvelles de la DDTM lors de l'instruction des demandes d'autorisation, et, d'autre part, à des aléas en cours de chantier.

Ces aléas ont par ailleurs fait l'objet de prestations supplémentaires et de délais supplémentaires notifiés par voie d'OS au groupement d'entreprises en charge des travaux.

La Métropole n'a pas souhaité donner une suite favorable à cette demande de rémunération supplémentaire par voie d'avenant.

En revanche, elle reconnaît que les prestations supplémentaires notifiées au marché travaux sont de nature imprévisibles et qu'elles ont demandé du temps supplémentaire au maître d'œuvre pour assurer correctement sa mission de MOE relative à ces nouveaux travaux.

Les ordres de service consécutifs :

- En date du 11/06/2018 un Ordre de service n°1, ayant pour objet la suspension des prestations du Marché de mission de maîtrise d'œuvre (phase AVP) pour l'extension de la station d'épuration de Sénas a été notifié au groupement.
- En date du 21/11/2018 un Ordre de service n°2, ayant pour objet la reprise des prestations du Marché de mission de maîtrise d'œuvre (phase AVP) pour l'extension de la station d'épuration de Sénas a été notifié au groupement.
- En date du 21/11/2018 un Ordre de service n°3, ayant pour objet le démarrage de la phase dossier réglementaire a été notifié au groupement.
- En date du 29/03/2019 un Ordre de service n° 3bis, ayant pour objet la suspension de la phase dossier réglementaire a été notifié au groupement.
- En date du 13/05/2019 un Ordre de service n° 4, ayant pour objet le démarrage de la phase PRO (projet) a été notifié au groupement
- En date du 27/08/2019 un Ordre de service n° 5, ayant pour objet la reprise de la phase dossier réglementaire a été notifié au groupement
- En date du 06/09/2019 un Ordre de service n° 6, ayant pour objet le démarrage de la phase permis de construire et de démolir a été notifié au groupement
- En date du 23/09/2020 un Ordre de service n° 7, ayant pour objet la suspension de la phase dossier réglementaire pour laisser le temps de l'instruction, a été notifié au groupement
- En date du 16/05/2021 un Ordre de service n°8, ayant pour objet le démarrage de la phase ACT-DCE
- En date du 22/08/2022, un Ordre de service 9, ayant pour objet le démarrage des missions suivantes : VISA; DET; AOR ; OPC.

Les avenants précédents :

- En date du 17/07/2019, un avenant n°1, ayant pour objet l'application du taux de rémunération au montant des travaux réévalués d'une part, et de prise en compte des démarches réglementaires supplémentaires découlant de l'augmentation de la capacité de traitement par rapport aux études AVP (station soumise à autorisation plutôt que déclaration).
- En date du 8/11/2021, un avenant n°2 a été signé, ayant pour objet l'évolution de la mission du co-traitant EKOS suite à la modification de la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, en cours d'instruction.
- En date du 19/12/2024, un avenant n°3 a été signé, ayant pour objet la mission complémentaire relative à l'élaboration du cahier des charges des essais de garantie et pilotage.

A- Nouvelle modélisation hydraulique demandée par les services de la DDTM

En raison d'une implantation différente du projet retenu par rapport à celui présenté dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, les services de la DDTM ont demandé que soit réalisée une nouvelle modélisation hydraulique pour prendre en compte les adaptations mineures et présenter les résultats de la modélisation dans le cadre d'un Porté à Connaissance.

Cette modélisation a été commandée et exécutée par le groupement d'entreprises dans le cadre du marché travaux, par voie d'OS prix nouveau.

Pour répondre au mieux à la demande de la DDTM et permettre au groupement de réaliser cette modélisation dans les meilleures conditions, le MOE a assuré diverses réunions et échanges avec la DDTM, le Groupement et la MAMP, ainsi que l'analyse du rapport relatif à la modélisation hydraulique avant transmission aux services de la DDTM.

Le temps passés pour le MOE est de 3 jours (2 jours de chef de projet et 1 jour d'assistante).

B- Analyse de documents techniques liés au renforcement du sous-sol non prévu

Lors des terrassements, il a été identifié un sous-sol hétérogène et présentant une portance plus faible au regard des conclusions des études géotechniques menées lors de la phase de conception.

Les conclusions de l'étude géotechnique de type G3 porté par l'entreprise précisent un dépassement du tassement admissible pour certains ouvrages fondés superficiellement (radier ou semelles filantes).

La solution technique mise en œuvre par l'entreprise pour faire face aux hétérogénéités mécaniques du sol était la réalisation d'un renfortement de sol pour les ouvrages bassin d'aération, zone prétraitement, bassin anaérobie et partiellement le bâtiment d'exploitation.

Le temps passé par le Maître d'œuvre pour l'analyse des documents techniques émis par le géotechnicien mission G3 et par l'entreprise, l'étude des solutions pour permettre la poursuite des travaux ainsi que des réunions techniques est de 3 jours de chef de projet.

C- Prolongation du délai d'exécution du marché travaux

Les délais de chantier ont été prolongés pour tenir compte des nouvelles dispositions et modifications constructives imprévues liées à l'exécution des travaux :

Ces délais supplémentaires de **9 semaines** de réalisation de chantier ont été notifiés à l'entreprise par voie d'O.S. n°9.

- Lors des terrassements, il a été identifié un sous-sol hétérogène et présentant une portance plus faible au regard des conclusions des études géotechniques menées lors de la phase de conception.
La reprise des études d'exécution a entraîné un décalage de **3 semaines** du délai d'exécution de la phase 2.

- Par ailleurs, la variante retenue dans le cadre du marché travaux nécessitait le déplacement d'une ligne électrique trop proche du futur bâtiment d'exploitation.

Bien que la saisine d'Enedis ait été faite tôt vis-à-vis du planning général de travaux, Enedis à tarder à transmettre leur dossier technique assorti du délai d'intervention. Le délai annoncé étant incompatible avec le planning général, il a été recherché une autre solution technique ; il a donc été décidé de décaler le bâtiment d'exploitation pour s'affranchir de la proximité de cette ligne.

La reprise des études d'exécution a entraîné un décalage de 6 semaines du délai d'exécution de la phase 2.

En conséquence, le délai d'exécution de la phase 2 du marché travaux a été prolongé de 9 semaines.

Le temps additionnel passé par le MOE est de 2 jours en phase OPC, de 5 jours de chef de projet en phase DET (9 réunions supplémentaires sur site avec rédaction de comptes-rendus), 1 jour d'assistante, 1 jour de comptable.

Le montant de 9 000 € HT, soit 10 800 € TTC objet du présent protocole est détaillé comme suit:

Eléments de la mission		Montant Global et Forfaitaire € HT	Montant Global et Forfaitaire € TTC	Temps passé Ingénieur chef de projet, spécialistes etc.		Temps passé Assistante, comptable etc.	
Nouvelle modélisation hydraulique	VISA	1 700,00 € HT	2 040,00 € TTC	2 jours	650 € HT *2 = 1 300,00 €	1 jours	400 € HT *1 = 400,00 €
Renforcement de sol	VISA	1 950,00 € HT	2 340,00 € TTC	3 jours	650 € HT *3 = 1 950,00 €		
Prolongation du délai de réalisation du chantier	DET	4 050,00 € HT	4 860,00 € TTC	5 jours	650 € HT *5 = 3 250,00 €	2 jours	400 € HT *2 = 800,00 €
Prolongation du délai de réalisation du chantier	OPC	1 300,00 € HT	1 560,00 € TTC	2 jours	650 € HT *2 = 1 300,00 €		
Total général		9 000,00 HT	10 800, € TTC	-----		-----	

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements suivants.

ARTICLE 1 : OBLIGATIONS DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Après avoir pris connaissance des prestations effectuées par le groupement titulaire du marché n°3170024, mais non rémunérées pour les raisons évoquées ci-dessus et justifiant le bien-fondé des réclamations, la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE accepte de prendre en charge le paiement intégral des prestations réalisées au titre des missions de maîtrise d'œuvre non réglées.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU GROUPEMENT BEEE / GOAVEC / EKOS

Le groupement accepte le montant convenu et reconnaît que son paiement par la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

Le groupement renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n°3170024.

Le présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le paiement de la somme visée dans le présent article se fera selon les règles de la comptabilité publique par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le groupement cède, à titre exclusif, à la Métropole AIX MARSEILLE PROVENCE, l'intégralité des droits ou titres de toute nature afférents aux résultats permettant au pouvoir adjudicateur de les exploiter librement, y compris à des fins commerciales, pour la France.

Les résultats pourront être reproduits, sans limitation de nombre, en tout ou partie, en l'état ou modifiés.

La cession des droits sur les connaissances antérieures, ainsi que la cession des droits d'utilisation sur les résultats obtenus sont comprises dans les prix du marché.

La cession des résultats relatifs aux prestations réalisées par le groupement dans le cadre du marché subséquent n°3170024 sera effective dès la signature du protocole.

ARTICLE 5 : ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITÉ

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'une ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 6 : INDIVISIBILITÉ DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties, et transmission au contrôle de légalité et notification à la Société Bureau d'études Eysseric Environnement SARL (BEEE), mandataire du groupement.

ARTICLE 8 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole.

À Marseille, le

Fait en 2 exemplaires

La société mandataire (nom et qualité du signataire)	La Métropole (nom et qualité du signataire)
<i>Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>

RIB du Mandataire du Groupement BEEE/GOAVEC/EKOS